

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01098

**PRESTATION DE FOURNITURE DE MATERIEL ET DE
SERVICES DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME
ECO-EVENEMENTS POUR LE TERRITOIRE DE
SAINT-ETIENNE METROPOLE - LOT 1**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a mis en place en 2018 une plateforme de prêt de matériel éco-responsable à destination des organisateurs d'événements (associations et communes) du territoire, avec notamment un service de prêt d'éco-gobelets,

CONSIDERANT que le marché de gestion du service de prêt d'éco-gobelets arrive à son terme le 22 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 05 septembre 2022, pour publication sur Marchés Online et sur notre site internet. A l'issue de la consultation, le 27 septembre 2022 à 12h00, deux candidats ont remis une offre conforme dans les délais pour le lot 1, à savoir la société SASU GREEN CUP et LE GOBELET FRANÇAIS,

CONSIDERANT que ces deux offres ont été jugées au regard des critères de jugements définis dans la publicité et propres à chaque lot : le prix des prestations (pondéré à 50 %), la valeur technique de l'offre (pondérée à 30 %), les délais d'exécution (pondérés à 20 %),

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que la société SASU GREEN CUP a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande pour le lot 1 « Fourniture et gestion d'un service de prêt de gobelets réutilisables » est attribué à la société SASU GREEN CUP, sise 4 rue Gustave Eiffel, 42350 La Talaudière, pour un montant maximum de 20 000 € HT. Les prestations seront réglées par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées, pour la fourniture des éco-gobelets, au budget d'investissement de l'exercice 2022, TEPCV DDUR article 2188, et pour la gestion du service de prêt, au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 DDSEN DDUR, chapitre 011.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

RECU EN PREFECTURE

Le 14 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221021-C202201098ID

Date de mise en ligne : 14 novembre 2022

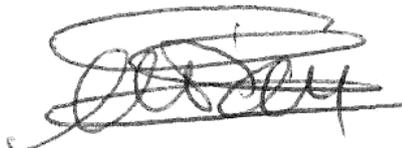
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/11/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, stylized flourish above the name.

Gaël PERDRIAU